

Arrêt n°22-042/CC/CRIM du 07/06/2022 MATIERE:PENALE DEMANDEUR Ministère Public DEFENDEURS -A A H -G A E PRESENTS : <u>Président</u> Salissou Ousmane <u>Conseillers</u> Ibrahim Malam Moussa et Mme Adamou Aissata <u>Ministère Public</u> Maazou Adam <u>Greffière</u> Me Ouba Djada Zalifa <u>Rapporteur</u> Mme Adamou Aissata	REPUBLIQUE DU NIGER ----- COUR DE CASSATION CHAMBRE CRIMINELLE La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, statuant pour les affaires Pénales en son audience publique ordinaire du sept juin deux mil vingt-deux, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit : ENTRE Ministère Public, <i>demandeur d'une part ;</i> ET 1-A A H et de A, né le 01/01/1978 à Karma, revendeur de véhicules demeurant à Niamey quartier Niamey 2000, 2-G A É, né le 20 mars 1982 à Niamey magistrat, juge d'instruction pôle économique et financier TGI/HC/N Niamey magistrat y demeurant ; <i>défendeurs d'autre part ;</i> LA COUR, Statuant sur les réquisitions du Procureur général en date du 16 mai 2022 tendant à : - Ouvrir une information judiciaire contre le sieur G A E pour complicité d'escroquerie et A A H pour escroquerie portant sur la somme de 13.300.000f au préjudice de M B S ; - Décerner mandat de dépôt contre les susnommés ; - Designner un conseiller au sein de la chambre criminelle pour procéder à l'instruction de l'affaire. Vu la loi organique n°2013-03 du 23/01/2013 déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation ; Vu le code de procédure pénale en ses articles 196 et 638; Et le code pénal en ses articles 48, 49 et 333 ;
---	---

	Vu les réquisitions du Ministère Public ; Attendu qu'il résulte du PV n°706 en date du 5 novembre 2020 de la direction de la police judiciaire et du rapport d'enquête administrative de l'inspection des services judiciaires les faits suivants : Le 5 novembre 2020, M B S consultant détenu à la prison civile de Niamey déposait une plainte pour escroquerie contre A A H qu'il avait connu auparavant. Il expliquait que ce dernier avait promis de l'aider à sortir de prison, mais qu'il lui faut de l'argent. C'est ainsi qu'il l'avait autorisé à vendre son véhicule Hyundai à la somme de 3.300.000f CFA qu'il ne lui a pas remis et qu'il a entrepris des démarches (rencontre, réunion) auprès de sa famille pour l'amener à vendre la maison de sa maman sis au quartier Koira Kano Nord à la somme de 29.000.000F CFA dans laquelle il a prélevé la somme de 10.000.000F en lui faisant croire qu'il va désintéresser le Procureur de la République, le président du pôle économique et financier, le greffier en chef et son adjoint dans le but d'obtenir une mise en liberté provisoire en sa faveur. Il déclarait que A A lui a demandé une autre somme de 10.000.000F qui sera destinée à corrompre le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du pôle économique et financier en charge de son dossier mais qu'il n'a pas accédé à cette demande. M B S ajoutait qu'ayant soupçonné que A A l'escroquait, une rencontre avait été organisée à son domicile où était présent le juge d'Instruction du 2^{ème} cabinet du pôle économique et financier, rencontre à l'issue de laquelle le juge lui a demandé d'introduire une demande de mise en liberté provisoire. Il précisait que A A avait utilisé des manœuvres frauduleuses pour convaincre sa famille et lui pour vendre le véhicule et la maison afin de disposer de la somme de 13.300.000f CFA qu'il a utilisé à des fins personnelles. A A interpellé par les enquêteurs et l'inspection des services judiciaires avait tout d'abord nié les faits qu'on lui reproche avant de les reconnaître. Il a par la suite déclaré
--	--

	contacter le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du pôle économique et financier afin de trouver les voies et moyens de sortir son ami M B S de la prison. C'est ainsi qu'il a vendu avec le consentement du juge, du plaignant et de sa famille le véhicule et la maison. Il avait désintéressé les avocats, les intermédiaires de vente et les experts et qu'il a bénéficié de la somme de 600 000 F. Il reconnaissait avoir cependant utilisé les 13 300 000 F à des fins personnelles. Il confirmait la rencontre organisée à son domicile à l'occasion de laquelle le juge avait demandé à M B S d'introduire une demande de liberté provisoire. il niait par contre avoir soudoyer le juge d'instruction du 2^{ème} cabinet en charge du dossier de M B S, le Procureur de la République, le président du pôle économique et financier et les greffiers. Interpellé sur les faits, le juge A E G expliquait avoir été en charge du dossier de M B S et qu'il a à cette occasion été en contact avec A A H qui l'a aidé à recenser les biens du plaignant. Il ajoutait avoir inculpé M B S puis l'a laissé en liberté provisoire et qu'ayant été interpellé par le président du tribunal, il avait révoqué la liberté provisoire sans aviser le parquet et sans qu'il y ait des faits nouveaux. Il reconnaissait n'avoir pas déposé les actes de cession d'immeuble et les véhicules saisis au motif que l'inculpé était en négociation avec la partie civile ; il confirmait la rencontre au domicile de A A H et la remise de l'acte de cession de la maison de la mère du plaignant alors même qu'il n'y a pas eu de demande de restitution formelle aux fins de la rendre. Enfin il reconnaissait en outre avoir récupéré l'argent de l'inculpé aux mains de N B et qu'il s'était rendu plusieurs fois à son bureau dans ce but et d'avoir remis l'argent récupéré et le chèque à A A Ces agissements s'ils arrivent à être établis sont susceptibles de recevoir la qualification d'escroquerie et de complicité d'escroquerie prévus et punis par les articles 48,49,333,du code pénal. Attendu qu'aux termes de l'article 638 du code de procédure pénale « lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire,
--	--

ou un gouverneur, ou un préfet ou un sultan, ou un chef de province, ou un chef de canton, ou un chef de groupement, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur Général près la Cour de cassation qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le Procureur Général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives».

Attendu que A E G étant un magistrat de l'ordre judiciaire il doit bénéficier des dispositions de l'article susvisé.

Attendu que les faits sont graves ;

Qu'ayant trait à une escroquerie portant sur une importante somme d'argent et l'implication d'un magistrat dans la commission de ces faits, ont provoqué des troubles exceptionnels et persistants à l'ordre public;

Qu'il y a lieu de décerner mandat d'arrêt contre les susnommés.

PAR CES MOTIFS

Ordonne l'ouverture d'une information judiciaire contre A A H(1) et G A E(2) du chef d'escroquerie contre (1) portant sur les sommes de 3.300.000 et 10.000.000F au préjudice de M M B S et de complicité d'escroquerie portant sur la même somme contre (2) ;

Faits prévus et punis par les articles 48,49 et 333 du code pénal ;

Décerne contre eux mandat d'arrêt ;

Commet le conseiller Ibrahim Malam Moussa pour prescrire tous actes d'instruction nécessaire ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le président et la greffière.

--	--

